

**22 mars 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports relevant de la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 juin 1994 portant création des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports relevant de la Région wallonne;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant, d'une part, la nécessité d'adapter les redevances dues par les passagers pour l'utilisation des installations aéroportuaires, en particulier dans la perspective de l'ouverture à partir du mois d'avril 2001 de sa base européenne par la compagnie Ryanair sur le site de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud et, d'autre part, considérant la nécessité d'appliquer la nouvelle tarification dès le 1<sup>er</sup> avril 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 mars 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 mars 2001;

Sur la proposition du Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports relevant de la Région wallonne est remplacé par la disposition suivante:

« Une redevance est due pour l'utilisation des installations par les passagers.

Cette redevance est fixée à:

- 282 francs (7 euro) par passager embarquant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2006;
- 303 francs (7,5 euro) par passager embarquant du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2008;
- 323 francs (8 euro) par passager embarquant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008. »

**Art. 2.**

L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports relevant de la Région wallonne est remplacé par la disposition suivante:

« Les montants des redevances et des abonnements fixés au présent arrêté sont adaptés, annuellement le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au *Moniteur belge*, sauf en ce qui concerne la redevance prévue à l'article 5.

L'indice de base est celui du mois de décembre qui précède l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le nouvel indice correspond à l'indice du mois de décembre précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'adaptation. »

**Art. 3.**

Les accords pris avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à la date prévue pour leur expiration.

**Art. 4.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Namur, le 22 mars 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA